



PROJET

GUIDE DE L'APPEL A PROJETS ANEFA

Document Général

Consulter la rubrique « **Appel à projets** » sur www.anefa.org et télécharger les documents de présentation

SOMMAIRE

1. LE DOCUMENT GENERAL DE L'APPEL A PROJETS

2. LES FICHES PRATIQUES

- ✓ Porteur de projet
- ✓ Membres des CPRE

3. LES CPRE -Commissions Paritaires Régionales de l'Emploi- : contacts

Le budget de l'ANEFA est affecté :

- ✓ pour 50% au financement de la structure nationale et aux financements des actions à caractère national (SIA, guide saisonnier, plan de communication, bourse de l'emploi, outils de communication à destination du réseau...)
- ✓ pour 50 % au financement des actions régionales et locales.

Rappel : en application des accords paritaires, l'ANEFA et son conseil d'administration sont responsables de la bonne gestion et utilisation des fonds dans les respects des missions qui lui sont confiées.

1. Objet : les 50% destinés aux actions locales

Dans le cadre des orientations définies préalablement par la CPNE et transmises par l'ANEFA, selon les modalités et conditions précisées par l'ANEFA, les CPRE ont pour mission d'examiner et de sélectionner les dossiers déposés par les porteurs de projet dans la limite d'une enveloppe régionale préalablement définie par le conseil d'administration de l'ANEFA et gérée par l'ANEFA.

2. Axes retenus par la CPNE pour les actions régionales .

Ils sont définis chaque année et communiqués au mois de novembre de l'année N-1

3. Détermination de l'enveloppe régionale :

Les fonds affectés aux actions régionales et locales sont répartis entre les CPRE selon les modalités suivantes :

- ***pour moitié sur une base forfaitaire égale pour chaque CPRE***
- ***pour moitié en fonction de la masse salariale totale correspondant aux départements couverts par chaque CPRE.***

Le montant annuel de l'enveloppe attribuée à chaque région **est communiqué au mois de novembre de l'année N-1**. Celui-ci comprend le solde non engagé de l'année en cours.

4. Modalités d'utilisation de l'enveloppe

L'enveloppe de l'année N peut être utilisée pendant 2 ans.

Ex : l'enveloppe 2009 est utilisable jusqu'à décembre 2010.

Au-delà de ces 2 années, l'enveloppe ne sera plus disponible pour la région.

Les dossiers ayant une durée de réalisation supérieure à un an sont admis. Par contre, la totalité du financement sera affectée sur l'enveloppe financière de l'année d'acceptation du projet.

Ex : un projet accepté en juin 2010 peut se dérouler pendant l'année 2011.

5. Financement des projets:

Principe : toute action pourra être cofinancée par l'ANEFA dans la limite maximale de 70% du budget total. Cependant, lorsqu'il s'agit d'une action **récurrente - c'est à dire en cas de renouvellement d'une action ayant le même objet et financée 2 ans consécutifs - la 3^{ème} année, le cofinancement de l'ANEFA sera limité au maximum à 30% du budget total.**

Attention :

Toute action doit être **co-financée**. Le financement de l'ANEFA n'est pas possible si il porte exclusivement sur des frais de fonctionnement de la structure (frais de personnel, frais généraux) sauf cas particulier comme pour l'animation de la bourse de l'emploi.

Dispositions particulières

Le financement d'actions locales ou régionales n'est pas possible pour :

- ✓ Une famille ou un secteur qui fait déjà l'objet d'une action nationale cofinancée par l'ANEFA.
- ✓ Un projet local émanant d'un seul secteur ou famille. Il doit impérativement faire l'objet d'une demande au niveau national par le secteur ou la famille selon les modalités définies.
- ✓ Des outils ou une campagne de communication développée par l'ANEFA dans le cadre d'une action nationale (sauf modalités particulières définies par l'ANEFA).

5. Porteur de projet :

Le porteur de projet peut être une structure paritaire ou toute autre structure à la condition qu'elle soit une « **émanation** » d'une organisation représentative au plan national entrant dans le champ d'application de l'accord du 2 octobre 1984 (contrôlée majoritairement ou exclusivement par un signataire).

6. Appel à projets : démarche

La CPRE peut :

- définir elle-même un projet et lancer un appel d'offres pour sa réalisation auprès de porteurs éligibles (cf & 5 « porteur de projet)
- ou contacter directement un porteur de projet (AREFA, ADEFA ou autre porteur éligible),
- ou examiner les projets proposés directement par des porteurs éligibles et répondant aux conditions et modalités définies par l'ANEFA à condition de respecter les orientations définies par la CPNE.

➤ **Contenu du dossier :**

Le secrétariat de la CPRE centralise la totalité des dossiers présentés dans sa région. La CPRE a la charge administrative notamment (cf fiche pratique « membres de CPRE) de vérifier que les dossiers comportent bien la totalité des documents à communiquer pour la commission d'examen dont il est fait état dans le document d'instruction et ne peut retenir une action que si **le dossier est complet**.

Tout projet d'une région ou d'un département envoyé à l'ANEFA doit **IMPERATIVEMENT** avoir été approuvé par les partenaires sociaux réunis en CPRE aux conditions de quorum et de vote présentées ci-dessous.

CONDITIONS DE QUORUM

*Le collège « employeurs » doit être représenté par **au moins 3 membres effectivement présents**.*

*Le collège « salariés » doit être également représenté **par au moins 3 membres effectivement présents, représentant au moins 2 organisations syndicales différentes**.*

Les accords de prise en charge seront donnés par la commission d'examen de l'ANEFA, **2 fois par an**. (dans le courant du mois de janvier et du mois de juillet).

Les dossiers doivent être parvenus **trois semaines** avant la date d'examen annoncée dans le document particulier d'instruction de l'année en cours, et sur le site Internet www.anefa.org dans la rubrique « Appel à projets ».

Ce délai est impératif pour permettre à l'ANEFA de :

- **procéder à un premier contrôle administratif des différents documents**
- **transmettre l'ensemble des copies des dossiers aux membres de la commission.**

Le non-respect des délais ou un dossier incomplet entraîne le non-examen du dossier et son report à la commission d'examen suivante.

La commission d'examen de l'ANEFA ne peut refuser un projet que si les principes et orientations ne sont pas respectés ou si l'enveloppe affectée est dépassée. Dans ce cas, la commission d'examen de l'ANEFA informe la CPRE que l'appel à projets retenu ne pourra être financé contrairement à la décision de la CPRE.

Attention : les actions ou projets ayant débuté avant la présentation à la commission d'examen, même acceptés par la CPRE, ne pourront être retenus.

Dans le cas où une région présenterait plusieurs projets qui entraîneraient le dépassement global de l'enveloppe annuelle, l'ensemble des dossiers seraient renvoyés à la CPRE sans instruction de la commission d'examen de l'ANEFA.

Dans ce cas précis, celle-ci n'est pas habilitée à choisir parmi les dossiers présentés ni à réduire les budgets de chaque projet pour rester dans l'enveloppe.

7. Conventonnement et paiement

La CPRE assure le suivi comptable de son enveloppe régionale et la gestion administrative des dossiers de financement présentés.

L'ANEFA assure le conventonnement et le règlement avec les différentes structures porteuses de projet. Elle adresse une synthèse des projets retenus à la CPRE concernée ainsi que les soutiens financiers accordés.

Après examen des dossiers en commission, l'ANEFA adresse la convention relative au (x) projet (s) validé (s) et informe les porteurs de projets du financement accordé.

Cette convention entre l'ANEFA et le titulaire (porteur de projet) établit les modalités de paiement et de suivi du projet.

Aucun règlement ne peut être effectué à un autre bénéficiaire que le porteur de projet signataire de la convention (sauf autorisation préalable de l'ANEFA et prévu lors de la commission d'examen).

ATTENTION !

L'ANEFA est la seule autorité habilitée à signer la convention établie par elle-même.

Cette convention est signée par le porteur du projet. Les dates de début et de fin du projet doivent figurer sur le descriptif du projet (annexe 1)

Aucun projet ne peut débiter avant la date de signature de la convention.

La convention doit être retournée signée dans un délai **d'un mois à l'ANEFA**. A défaut de signature et sans demande de dérogation auprès de l'ANEFA, la convention sera annulée de plein droit.

Si une avance a été versée et le projet non engagé **dans les six mois** qui suivent la signature de la convention, la somme avancée devra être restituée à l'ANEFA.

Toute modification relative au déroulement du calendrier, notamment les retards, et à l'exécution du budget doivent avoir été préalablement soumises et validées par la CPRE.

La CPRE, doit désigner parmi ses membres un interlocuteur référent pour le porteur de projet. A défaut le Président et le Secrétaire Général seront les référents. Le Président et le Secrétaire Général de la CPRE en informent l'ANEFA.

Le paiement du solde, par l'ANEFA, ne pourra intervenir que sur transmission par la CPRE du procès verbal constatant l'achèvement des travaux, signé du Président et du Secrétaire Général.

Pour le solde des dossiers, L'ANEFA effectue les paiements **au début de chaque trimestre** à condition que la demande de paiement et les éléments nécessaires lui soient parvenus **15 jours avant**. Il appartient aux CPRE ainsi qu'au porteur de projet de prendre en compte cette donnée. Les demandes de paiement intervenant entre temps seront mises en attente.

8 -Compte rendu d'exécution

Les titulaires devront présenter un rapport final de leur projet faisant état des résultats de l'action menée (annexe 1 finale : description des réalisations) et des dépenses (annexe 2 finale : budget réalisé) avec les principaux justificatifs mentionnés dans les annexes. Ces deux annexes devront être validées et signées du Président et du Secrétaire général de la CPRE.

Dans le cadre d'un financement sur 2 ans, un rapport intermédiaire pourra être réclamé par la commission d'examen.

Les dépenses prises en compte au titre de l'aide sont celles liées à l'exécution du projet, validées par la commission d'examen et réalisées à compter de la date visée dans la convention entre l'ANEFA et le titulaire.

Le montant de la subvention ne peut en aucun cas dépasser le montant indiqué dans l'annexe financière.

Si le projet est abandonné en cours d'exécution, l'ANEFA pourra demander, après information de la CPRE, le remboursement des sommes dont l'engagement de dépense ne pourra pas être justifié

Le partenariat de l'ANEFA doit être identifiable sur tous les documents et les résultats réalisés dans le cadre du financement de ces projets.

La charte graphique du réseau, disponible à l'ANEFA, doit être respectée.

Les compte-rendus d'exécution des appels à projets doivent être envoyés par courrier. Le résultat des projets financés fera l'objet d'une communication sur internet. Sans ce rendu des documents, le versement du solde du projet ne pourra être effectué.

ATTENTION :

Les documents et justificatifs sur l'exécution des travaux sont indispensables à l'ANEFA pour disposer des éléments nécessaires à la gestion des fonds qui lui sont confiés.